

Téléphone
320.36.20D 447 PEROU: GREVE DE LA FAIM DES OUVRIERS LICENCIES

Depuis juillet 1977, la situation sociale s'est sérieusement aggravée. En effet, en réplique à la grève nationale du 19 juillet de l'année dernière provoquée par la détérioration de la situation économique, le gouvernement répliquait en édictant le décret O10-77-TR donnant aux entreprises la faculté de licencier les ouvriers syndicalistes (cf. DIAL D 394). Un mois plus tard, 4.057 licenciements avaient eu lieu.

Le 28 janvier 1978 commençait une grève de la faim de quelques dizaines de licenciés. Elle allait durer jusqu'au 20 mars, soit 51 jours. Destinée à obtenir la réintégration de tous les ouvriers licenciés et l'amnistie politique, la grève se soldait par une demi-victoire - ou un semi-échec: seuls étaient réintégrés par décret présidentiel les 78 travailleurs en grève de la faim et il n'était nullement question d'amnistie au plan politique.

Le mouvement n'avait pas réussi à atteindre l'ampleur et l'efficacité de la grève nationale de la faim qui s'était déroulée quelques semaines plus tôt en Bolivie et qui avait abouti à l'amnistie générale (cf. DIAL D 441).

Nous donnons ci-dessous une chronologie résumée de la grève de la faim du Pérou, avec inclusion du texte intégral des déclarations les plus significatives.

(Note DIAL)

CHRONOLOGIE RESUMEE DE LA GREVE DE LA FAIM DES OUVRIERS LICENCIES

28 janvier 1978 - Huit dirigeants syndicaux licenciés - de FETSA, VINSAL, El Trebol et Murano Peruano - commencent une grève de la faim au couvent Santo Domingo.

Dans leur communiqué, les travailleurs déclarent que leur grève de la faim est "une mesure extrême de combat" pour obtenir la réintégration des milliers de licenciés, la libération des prisonniers politiques et des syndicalistes arrêtés, l'arrêt des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux et le retour au pays des bannis et des exilés. "Depuis plus de cinq mois, nos foyers connaissent la faim, la misère et sont dans le besoin. Les réclamations et pétitions sont restées lettre morte alors qu'elles émanent des organisations ouvrières, populaires, ecclésiastiques, professionnelles et qu'elles ont été adressées au gouvernement au plan tant national qu'international. Nous sommes arrivés à un point extrême de pénurie et le gouvernement s'est montré insensible aux souffrances de plus de 5.000 licenciés."

Suite à la trahison de certains dirigeants de la CGT (1) et au boycottage de la grève des 23 et 24 janvier, et devant le danger du report indéfini d'une

(1) Sur le comportement de la CGT du Pérou au moment de la grève de juillet 1977, cf. DIAL D 394 (N.d.T.).

réintégration de tous les licenciés et d'une réponse à leurs justes attentes, les grévistes appellent les masses à combattre sur la base de la plate-forme unitaire du collectif de lutte (2). Ils déclarent que la grève de la faim qu'ils commencent est une façon de continuer le combat des masses pour la satisfaction de leurs revendications légitimes. La grève de la faim est "une démonstration publique" de la situation angoissante qui est la leur et de celle de leurs familles depuis le décret suprême 010-77-TR: "Nous ne pouvons pas attendre plus longtemps. Nous ne reviendrons pas sur notre décision tant que les travailleurs licenciés ne seront pas réintégrés, que les poursuites judiciaires ne cesseront pas contre les dirigeants syndicaux et qu'une amnistie politique ne sera pas décrétée."

Ils lancent enfin un appel à tous les travailleurs, paysans, étudiants, fonctionnaires, femmes au foyer, vendeurs ambulants et habitants des p.j. à continuer la lutte jusqu'à satisfaction des revendications des masses populaires. Ils lancent un appel aux partis politiques de gauche, aux fronts politiques, aux organisations syndicales, aux associations de quartier et aux groupes populaires pour qu'ils participent au même combat et expriment leur solidarité avec le mouvement de grève de la faim et avec les luttes populaires.

Le communiqué est signé par les huit travailleurs se trouvant au couvent Santo Domingo.

Le même jour, ils envoient une lettre au président de la République pour l'informer du début de leur grève de la faim et des revendications qui la motivent.

31 janvier - Le couvent Santo Domingo fait l'objet de la surveillance policière. Des membres de la PIP s'emploient à convaincre les travailleurs de cesser leur grève de la faim, mais ceux-ci restent fermes.

2 février - Les familles de grévistes organisent une conférence de presse pour essayer de briser le mur du silence de la presse socialisée (3).

3 février - Cinq autres travailleurs commencent une grève de la faim dans l'église Santa Cruz de San Martín de Porras.

4 février - Huit autres travailleurs commencent une grève de la faim dans la paroisse Jesús Obrero de Surquillo.

Dans une lettre adressée au président de la République, ils déclarent que "en raison de la situation de désespoir et de famine dans laquelle se trouvent nos foyers et ceux de milliers de camarades licenciés depuis plus de six mois, nous vous faisons part de notre décision de commencer aujourd'hui, à 19 H, une grève de la faim illimitée pour obtenir la réintégration de tous les travailleurs licenciés, le retour au pays de ceux qui luttent au plan social, la libération des prisonniers politiques et l'arrêt des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux."

5 février - A 18 H, trente-quatre travailleurs se joignent à la grève de la faim dans la paroisse San Martín de Porras. Parmi les grévistes se trouve l'avocat Alfonso Silva Sernaqué, conseiller juridique de plusieurs syndicats et membre de l'Association des avocats démocrates du Pérou.

(2) Voir l'appel à la grève nationale du 19 juillet 1977 dans DIAL D 394 (N.d.T.).

(3) Sur le statut de la presse "socialisée" (mais non pas nationalisée), cf. DIAL D 182 (N.d.T.).

6 février - Eduardo Espinoza Flores, emprisonné depuis vingt-deux mois à la prison de Callao déclare entrer en grève de la faim illimitée pour sa libération et en solidarité avec les travailleurs licenciés.

8 février - Les sept grévistes du couvent Santo Domingo sont expulsés par des policiers de la Sûreté de l'Etat après présentation aux autorités du couvent d'un mandat d'expulsion signé par le juge de service. Les grévistes sont transférés à l'Hôpital de la police où ils sont mis au secret. Mais ils ont fait savoir qu'ils continuaient leur grève de la faim.

A l'église San Gabriel du quartier José Carlos Mariátegui, onze travailleurs se joignent aux grévistes qui s'y trouvent déjà.

9 février - Le juge Wili Gonzales Muñoz, de la 17^e chambre de justice, ouvre une instruction contre les ouvriers licenciés qui font la grève de la faim dans différentes paroisses de Lima. Il ordonne leur expulsion des églises. Il lance contre eux des inculpations. Il ordonne également l'hospitalisation immédiate des grévistes dont l'état de santé est défaillant.

Dans une lettre aux prêtres, aux diacres, aux religieux, aux religieuses et aux différents agents pastoraux, l'archevêché de Lima déclare:

"1- Il est de notoriété publique que plusieurs groupes de travailleurs sont en grève de la faim dans certaines paroisses. Ils demandent, par la voix de leurs coordonnateurs, "la réintégration des ouvriers licenciés" ainsi que "l'amnistie politique, l'arrêt des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux et le retour au pays des bannis et des exilés".

"2- Ces trois dernières exigences sont nettement politiques et relèvent de la compétence du gouvernement, des partis politiques et des organisations appropriées. L'occupation de locaux paroissiaux dans ce but constitue donc une utilisation inadmissible de l'Eglise.

"3- En ce qui concerne la demande de réintégration des licenciés en application du décret suprême 010-77-TR, il est rappelé que, depuis le mois de juillet de l'année dernière, l'Eglise de Lima a manifesté ses préoccupations et a agi en faveur de ceux qui avaient été injustement licenciés et de leurs familles. Etant donné sa signification tant sociale que familiale et son caractère juste, cette demande a spécialement retenu l'attention de l'Eglise au cours des derniers jours et a fait l'objet de remarques concrètes auprès du gouvernement.

"4- Vu que le pouvoir judiciaire, dans le cadre de ses compétences strictes, a décidé la libération "de bon gré ou par la force" des locaux paroissiaux occupés, et cela en réponse au délit caractérisé de "grève de la faim", l'archevêché donne comme règle que les paroisses s'opposent à de nouvelles occupations de leurs locaux ou églises.

"5- Consciente des souffrances de nombreuses familles, l'Eglise est cependant extrêmement préoccupée de leur situation économique; elle partage leurs angoisses et leurs espoirs; elle continuera donc d'agir auprès des instances compétentes pour un règlement rapide et juste du problème des licenciés."

9 février - Dans une lettre adressée au directeur de la prison de Lurigancho, Gonzalo Fernandez Gasco, membre du MIR et prisonnier politique, déclare qu'il commence une grève de la faim illimitée.

A la prison de Chiclayo, quatorze prisonniers politiques font de même.

A Lima, une manifestation unitaire a lieu sur la Place San Martín; les organisateurs estiment à 35.000 le nombre des participants.

10 février - Les grévistes sont emmenés dans divers centres de détention, entre autres l'Ecole de la garde civile de Chorillos, le Centre médical de la garde républicaine de Rímac et l'Hôpital de la police. Ils sont maintenus au secret.

12 février - Une messe est célébrée à la paroisse San Martín de Porras en solidarité avec les grévistes de la faim. Plus de 2.000 personnes y participent. A l'issue de la cérémonie, une lettre collective est adressée au cardinal de Lima. Mgr Bambarén, évêque auxiliaire de Lima, écrit au curé de San Martín pour lui exprimer sa solidarité avec les travailleurs injustement licenciés en application du décret 010-77-TR. Douze agents pastoraux du pays écrivent au cardinal Juan Landázuri pour s'étonner de sa déclaration du 9 février, en particulier les points 4 et 5.

18 février - Le ministre de l'intérieur et des représentants du gouvernement se rendent à l'Hôpital de la police pour convaincre les travailleurs de cesser leur mouvement de grève en échange de l'arrêt des poursuites judiciaires contre eux et de la demande de réintégration, faite au ministère du travail, de certains des ouvriers licenciés. Les grévistes repoussent la proposition.

20 février - Le juge Gonzales Muñoz ouvre une instruction contre les grévistes de la faim détenus à l'Ecole de la garde civile de Chorillos.

Quatre adultes et trois enfants s'installent à l'ambassade de Grande-Bretagne pour commencer la grève de la faim.

Une cinquantaine de communautés chrétiennes de Lima font un jour de jeûne en solidarité avec les grévistes.

21 février - Les grévistes de l'ambassade de Grande-Bretagne sont expulsés et transférés dans des locaux de la Sûreté de l'Etat. Les enfants sont emmenés dans une auberge de la Junte d'assistance nationale.

24 février - Seize travailleurs de Chimbote se mettent à leur tour en grève de la faim. Ils seront aussi expulsés plus tard.

25 février - Onze femmes de grévistes avec dix-sept enfants occupent l'église La Recoleta à Lima. Quatorze grévistes sont transférés de l'Ecole de la garde civile de Chorillos à l'Hôpital de la police.

27-28 février - Grève nationale de 48 heures.

2 mars - Sept travailleurs se mettent en grève de la faim. Le lendemain quatre autres les rejoignent. Le 7 mars, quinze autres viendront grossir le groupe.

L'archevêché publie une deuxième communiqué aux prêtres et religieuses dans lequel il rappelle sa position sur le problème posé par la grève de la faim et le décret 010-77-TR. Il s'élève contre les informations tendancieuses à son propre sujet et offre sa collaboration pour le règlement de la situation.

3 mars - Le Conseil permanent de l'épiscopat péruvien, sur la demande des syndicats, se propose comme médiateur entre le ministère de l'intérieur et les syndicats favorables aux grévistes de la faim.

6 mars - Une manifestation de soutien a lieu sur la Place d'armes. Des membres du comité de soutien sont reçus par des représentants du gouvernement.

10 mars - Une entrevue a lieu entre le comité de soutien à la grève de la faim et le directeur de cabinet du ministère de l'intérieur.

11 mars - Les grévistes menacent d'entrer en "grève sèche" (4).

(4) C'est-à-dire sans absorption de liquide, ce qui est la forme la plus grave de la grève de la faim et ce qui signifie, dans le cas présent, la mort à court terme (N.d.T.).

14 mars - Le comité de soutien est reçu par le colonel León, du ministère de l'intérieur. Les pourparlers n'aboutissent pas.

16 mars - Manifestation publique devant l'Hôpital de la police où se trouvent de nombreux grévistes de la faim.

17 mars - Vingt-sept grévistes écrivent au président de la République leur détermination d'entrer prochainement en "grève sèche" dans les termes suivants:

"Nous soussignés, travailleurs licenciés en application du décret suprême 010-77-TR et actuellement en grève de la faim depuis le 28 janvier dernier, vous déclarons ce qui suit.

"Etant donné que nos familles sont, depuis près de huit mois, dans un état d'abandon complet sur le plan économique, sans que la moindre solution soit en vue pour régler notre situation;

"Etant donné que nous sommes aujourd'hui à notre 48ème jour de grève de la faim, en conséquence de quoi l'état de santé de tous les grévistes est sérieusement compromis, dans tous les sens du mot;

"Etant donné qu'aucun règlement ne se dessine, alors que notre revendication est juste et légale et qu'elle est d'ordre strictement professionnel puisque nous ne demandons que la réintégration et l'arrêt des poursuites judiciaires contre les grévistes;

"Il ne nous reste donc plus, Monsieur le Président, que d'autre moyen, vu l'insensibilité du gouvernement et son refus, que d'accélérer la dégradation de notre état de santé en faisant la grève sèche à partir de lundi 20 mars à 0 H. C'est notre décision ferme: ou bien tous les grévistes sont réintégrés ou bien nous mourrons, mais nous mourrons en réclamant la justice du travail.

"Monsieur le Président, nos vies et l'avenir de nos foyers sont entre vos mains. La seule chose que nous voulons c'est travailler pour pouvoir assurer à nos familles une vie digne.

"Avec nos meilleurs sentiments.

La Campiña, le 17 mars 1978
(suivent 27 signatures)"

19 mars - La Présidence de la République publie le communiqué suivant:

"Il est porté à la connaissance des citoyens et du peuple péruvien en général que le Gouvernement révolutionnaire des forces armées, conséquent avec l'humanisme sur lequel est doctrinalement fondée la Révolution péruvienne et avec la pensée chrétienne qui l'inspire, a décidé, à l'occasion de la Semaine-Sainte qui est un moment particulièrement choisi pour la solidarité et l'élimination des causes de l'injustice comme de la haine et de la lutte entre péruviens, de réintégrer dans leurs centres de travail, à la date de publication de ce communiqué, les travailleurs licenciés qui font la grève de la faim et dont la liste suit.

"Le règlement judiciaire en cours pour lesdits grévistes et ses conséquences pénales seront sans effet à partir du moment où chacun d'eux renoncera à son attitude de force.

"Cette disposition, qui est prise compte tenu de ce qui précède et du sentiment profondément religieux de notre peuple, ne constitue pas un précédent ni ne légitime des attitudes de force futures ou des pressions portant atteinte à l'intégrité de la personne humaine, à la propriété et à l'ordre public dont le pays a besoin à l'heure actuelle.

"Le Président de la République profite de l'occasion pour redire sa volonté de réaliser l'unité nationale et d'édifier, comme disent les fondements idéologiques de la Révolution péruvienne (5), une véritable communauté humaine, seule base réelle d'union entre tous les péruviens.

(5) Cf. DIAL D 213: "Les fondements idéologiques de la Révolution péruvienne" (N.d.T.).

"Les Ministres de l'intérieur et du travail prendront les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de ce communiqué.

"(Suivent les noms de 78 travailleurs avec indication de leurs centres de travail)."

20 mars - Les entreprises concernées par la réintégration des ouvriers licenciés refusent de se plier aux déterminations de la présidence de la République. La Société des industries publie le communiqué suivant:

"Réunis au siège de la Société des industries sur convocation de cette dernière, les représentants des entreprises concernées par la réintégration des travailleurs licenciés actuellement en grève de la faim, conformément au communiqué officiel 01-OCI-78, après avoir analysé en profondeur l'altération grave de l'ordre juridique que la mesure représente ainsi que les conséquences qui en résulteraient pour le développement normal de la production nationale, se sont mis d'accord, à la date d'aujourd'hui, pour ne pas accepter la réintégration suggérée, décision qui a reçu l'aval de la Société des industries.

San Isidro, le 20 mars 1978"

21 mars - Devant le refus du patronat, le gouvernement édicte le décret 03-78-TR aux termes duquel les entreprises concernées se voient contraintes de réintégrer les 78 ouvriers qui avaient fait la grève de la faim:

"Décret suprême n° 03-78-TR

Le Président de la République,

Considérant le vote favorable du Conseil des ministres,
Décrète:

Article 1er.- Les entreprises dont la liste suit contracteront de nouveau, à partir du 20 mars 1978, les services des travailleurs suivants: (liste des des 31 entreprises et des 78 travailleurs).

Article 2ème.- Les travailleurs ainsi contractés ne bénéficieront pas d'autres avantages que ceux de l'accumulation du temps de services remplis antérieurement à leur licenciement avec celui de services remplis à partir du nouveau contrat, aux seuls effets de compensation pour temps de services, sans compter les avantages acquis au titre du nouveau contrat de travail.

Article 3ème.- Les travailleurs réintégrés au titre du présent décret occuperont les postes que leur assigneront leurs employeurs respectifs, avec les mêmes rétributions dont ils bénéficiaient au moment du licenciement.

Donné au siège du gouvernement, à Lima, le 21 mars 1978

Général d'armée Francisco Morales Bermúdez Cerruti,
Président de la République

Lieutenant général de l'air José García Calderón Kocchlin,
Ministre du Travail"

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 160 F - Etranger 185 F (voie normale)
(par avion: tarif sur demande)

Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441